

Gouvernement du Québec

Décret 830-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gilles Michaud, juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge de paix magistrat Gilles Michaud soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gilles Michaud à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Gilles Michaud, juge de paix magistrat retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2015, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62095

Gouvernement du Québec

Décret 831-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge-président d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 269-2011 du 23 mars 2011, M^e Odette Jobin-Laberge et M^e Claude Rochon ont été nommés de nouveau membres du Conseil de la magistrature, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 269-2011 du 23 mars 2011, monsieur le juge Morton S. Minc a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 269-2011 du 23 mars 2011, messieurs les juges Hubert Couture et Jean Herbert ont été nommés membres du Conseil de la magistrature, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 557-2013 du 5 juin 2013, madame la juge Michèle Pauzé a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat de membre et présidente du Tribunal des droits de la personne a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Morton S. Minc, juge-président de la Cour municipale de la Ville de Montréal, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature à compter des présentes jusqu'au 27 avril 2015;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Odette Jobin-Laberge, avocate-conseil, Lavery, de Billy;

— M^e Claude Rochon, avocat associé, Stein Monast;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur le juge Martin Hébert, Cour du Québec, et président du Tribunal des professions, en remplacement de madame la juge Michèle Pauzé;

— madame la juge Johanne Roy, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec, en remplacement de monsieur le juge Hubert Couture;

— monsieur le juge François Gravel, juge responsable de la Cour municipale de la Ville de Gatineau, sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, en remplacement de monsieur le juge Jean Herbert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62096

Gouvernement du Québec

Décret 861-2014, 1^{er} octobre 2014

CONCERNANT une modification à un décret d'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui

proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 717-2014 du 16 juillet 2014, les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été conçus, produits ou réalisés au Québec, exposés dans le cadre de l'exposition « Rares et précieux », ont été déclarés insaisissables jusqu'au moment de leur départ du Québec, soit le ou vers le 4 octobre 2014;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation souhaite prolonger cette exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 717-2014 du 16 juillet 2014 pour prolonger la période d'insaisissabilité des œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec présentés dans le cadre de l'exposition « Rares et précieux »;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 717-2014 du 16 juillet 2014 soit modifié par le retrait de « , soit le ou vers le 4 octobre 2014 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62127